

24.000

MJ  
N°131  
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

Madame EZOUA  
MOUCHA HORTENSE  
(EN PERSONNE)

c/

Monsieur MAPRI DOUZA  
NOEL  
(EN PERSONNE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,  
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame  
**N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU  
MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : MADAME EZOUA MOUCHA HORTENSE** née le 24 décembre 1976 à NEKEDE, de nationalité Ivoirienne, demeurant à GRAND- BASSAM ;

**APPELANTE**

Comparaissant et Concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET Monsieur MAPRI DOUZA NOEL**, né le 24 décembre 1976 à NEKEDE, économiste en service à la mairie de Grand-bassam, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam ;

**INTIME ;**

Comparaissant et Concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**



**GROSSE  
EXPEDITION**

Delivrée, le.....  
à.....

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Section de Grand- Bassam statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°43 du 13 Mars 2018 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 29 Mai 2018, Monsieur EZOUA MOUCHA HORTENSE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur MAPRI DOUZA NOEL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 Juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 963 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré le 15 février 2019. A cette date l'affaire a été prorogé au 22 février 2019 pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29 mai 2018, madame EZOUA Mouchia Hortense a interjeté appel du jugement n°43 rendu le 13 mars 2018 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*Déclare MAPRI Douza Noel et EZOUA Mouchia Hortense recevables en leurs actions principale et reconventionnelle ;*

*Au fond dit EZOUA Mouchia Hortense mal fondée en son action reconventionnelle et l'en déboute ;*

*En revanche déclare MAPRI Douza Noel partiellement fondé en son action principale ;*

*Condamne EZOUA Mouchia Hortense à lui payer la somme de 314.700 FCFA en remboursement du reliquat du cout des travaux de réhabilitation et de pose du compteur CIE ;*

*Déboute le demandeur principal du surplus de ses demandes ;*

*Condamne la défenderesse principale aux dépens ;*

Au soutien de son appel madame EZOUA Mouchia Hortense expose qu'elle est propriétaire d'une maison sise à Grand-Bassam qu'elle a donné en location à monsieur MAPRI Douza Noel ; qu'elle autorisé le locataire à effectuer des travaux de réhabilitation du local à hauteur de 663.350 FCFA à déduire des loyers sur 22 mois ; Cependant relève-t-elle, elle a constaté après le départ des lieux de monsieur MAPRI Douza Noel, que les travaux ont été mal faits la contraignant à les reprendre à hauteur de 563.000 FCFA ;

Elle ajoute que des énonciations du jugement qui l'a condamné au remboursement du cout des travaux de réhabilitation et de pose du compteur CIE à monsieur MAPRI Douza Noel, il ressort que le Tribunal pour statuer comme il l'a fait s'est fondé sur une attestation de reconnaissance qu'elle aurait signée qui établit qu'elle ne conteste pas les frais exposés par le preneur pour les travaux ;

Elle soutient qu'elle n'a jamais signé une telle attestation et qu'elle n'a pas non plus donné son accord pour la pose du compteur CIE qui est à la charge du locataire ; que l'attestation invoquée a été rédigée par monsieur MAPRI ;

L'intimé n'a pas comparu ni déposé des écritures ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère

Monsieur MAPRI Douza Noel n'a pas été assigné à sa personne et n'a pas comparu ; Il y a lieu de statuer par défaut ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé n'a pas été signifié de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;  
Il convient en conséquence de déclarer ledit appel recevable comme étant intervenu dans les délais et formes légaux ;

### AU FOND

Il est constant que madame EZOUA Mouchia Hortense comme résultant de ses propres déclarations, qu'elle a donné au preneur, monsieur MAPRI Douza Noel l'autorisation d'entreprendre les travaux de réhabilitation des locaux loués à hauteur de 663.3500 FCFA ; qu'elle prétend que lesdits travaux ont été mal effectués sans en rapporter la moindre preuve au contraire de l'intimé qui produit l'attestation de reconnaissance signée par elle et dont il résulte qu'elle a acquiescé à l'exécution des travaux ;

Par ailleurs l'appelante conteste l'attestation de reconnaissance sans établir qu'il s'agit d'un faux ;

Il sied en conséquence de dire madame EZOUA Mouchia Hortense mal fondée en son appel et l'en débouter ;

### Sur les dépens

Madame EZOUA Mouchia Hortense succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame EZOUA Mouchia Hortense recevable en son appel;

L'y dit mal fondée;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et années dessus

Et ont signé, le Président et le Greffier.

N17002828-13

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTREMENT AU PLATEAU  
Le 21 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 40 F° 40  
N° Bord. 40  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre